

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1976.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 janvier 1977.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification du Protocole portant amendement à l'article 50 (a) de la Convention relative à l'Aviation civile internationale du 7 décembre 1944, signé à Montréal le 16 octobre 1974,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,
Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, prévoit en son article 50 (a) l'élection par l'assemblée de l'Organisation d'un Conseil permanent de 21 membres. Ceux-ci doivent être choisis, en vertu de l'article 50 (a), parmi trois catégories d'Etats :

- 1° Les Etats d'importance majeure pour le transport aérien ;
- 2° Les Etats non inclus à un autre titre qui contribuent le plus à fournir des installations et services pour la navigation aérienne ;
- 3° Les Etats non inclus à un autre titre dont la désignation assure la représentation au Conseil de toutes les grandes régions géographiques.

Le nombre des membres du Conseil a été porté successivement à 27 par un Protocole d'amendement à l'article 50 (a) signé à Montréal le 21 juin 1961 puis à 30 par un Protocole adopté au cours d'une assemblée extraordinaire à New York le 21 mars 1971. Parallèlement, le nombre des Etats contractants est passé de 42 à l'origine à 120 en 1971. De grands Etats comme l'U. R. S. S. et la Chine ont adhéré à la Convention de Chicago et il était nécessaire qu'ils puissent également être représentés au Conseil.

Ce mouvement s'est poursuivi puisque 134 Etats font aujourd'hui partie de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

D'autre part, les pays en voie de développement manifestent un intérêt croissant pour les activités de l'O. A. C. I. et, comme dans toutes les institutions spécialisées des Nations Unies, demandent une représentation accrue au sein du Conseil. Ce désir n'a pu être satisfait, lors du dernier renouvellement du Conseil, en septembre 1974, que par l'élimination d'Etats européens moyens, la Belgique et les Pays-Bas qui, depuis l'origine, avaient été presque constamment réélus.

C'est pourquoi, sur la proposition de la Belgique, appuyée par la France, l'assemblée de l'O. A. C. I. a approuvé un nouvel amendement à l'article 50 (a) qui porte à 33 le nombre des membres du Conseil. C'est l'objet du Protocole signé à Montréal le 16 octobre 1974 et qui doit, pour entrer en vigueur, être ratifié par 86 Etats. A l'heure actuelle, il a recueilli 40 ratifications.

Il est vrai que, conformément au désir de certains Etats du Tiers-Monde, la résolution adoptée par l'assemblée de l'O. A. C. I. comporte un considérant qui indique que l'amendement devrait permettre d'augmenter la représentation des Etats élus au titre de la deuxième et, plus particulièrement, de la troisième partie de l'élection. La Belgique n'est donc pas assurée de recouvrer son siège au Conseil.

Cette restriction ne semble cependant pas de nature à empêcher la ratification par la France de ce Protocole.

En conséquence et conformément à l'article 53 de la Constitution, le Gouvernement a l'honneur de soumettre au vote du Parlement le projet de loi l'autorisant à ratifier le Protocole du 16 octobre 1974 portant amendement à l'article 50 (a) de la Convention relative à l'Aviation civile internationale du 7 décembre 1944.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification du Protocole portant amendement à l'article 50 (a) de la Convention relative à l'Aviation civile internationale du 7 décembre 1944, signé à Montréal le 16 octobre 1974 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 14 janvier 1977.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Louis de GUIRINGAUD.

ANNEXE



PROTOCOLE
portant amendement de l'article 50 a)
de la Convention
relative à l'Aviation civile internationale.

L'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale,

S'étant réunie à Montréal, le 14 octobre 1974, pour tenir sa vingt et unième session,

Ayant pris acte du désir général manifesté par les Etats contractants d'augmenter le nombre de membres du Conseil,

Ayant estimé approprié de pourvoir le Conseil de trois sièges supplémentaires et de porter ainsi de trente à trente-trois le nombre total de ses membres, afin de permettre d'augmenter la représentation des Etats élus au titre de la deuxième et, plus particulièrement, de la troisième partie de l'élection,

Ayant estimé nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'Aviation civile internationale établie à Chicago le 7 décembre 1944,

1. Approuve, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement à ladite Convention dont le texte suit :

Amender la deuxième phrase de l'alinéa a) de l'article 50 de la Convention en y remplaçant « trente » par « trente-trois ».

2. Fixe à quatre-vingt-six le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention, et

3. Décide que le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale établira en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un Protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

a) Le Protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée ;

b) Il sera soumis à la ratification de tout Etat contractant qui a ratifié la Convention relative à l'Aviation civile internationale ou y a adhéré ;

c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale ;

d) Le Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du quatre-vingt-sixième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié ;

e) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole ;

f) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur ;

g) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

En conséquence, conformément à la décision susmentionnée de l'Assemblée,

Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation ;

En foi de quoi, le Président et le Secrétaire général de la vingt et unième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent Protocole.

Fait à Montréal, le 16 octobre 1974, en un seul exemplaire rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent Protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et le Secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944.